

Décision DCC 02-038
du 17 avril 2002

SELOVE Pothin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. " Recours en inconstitutionnalité " de la loi de finances rectificative n° 98-039 du 25 novembre 1998
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence.

La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître de la demande d'un requérant qui tend en réalité à faire déclarer par la Haute Juridiction qu'une loi de finances lui est applicable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 16 novembre 1999 sous le numéro 2218/0123/REC, par laquelle Monsieur Pothin SELOVE forme un «recours en inconstitutionnalité» de la Loi de Finances rectificative n° 98-039 du 25 novembre 1998 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Pothin SELOVE expose qu'en réponse à sa demande de paiement de rappel de salaire A3-11 de 1991-1992, le ministre des Finances et de l'Économie lui a fait savoir que la loi de finances rectificative pour la gestion 1998 ne permet pas un tel paiement alors qu'il « était Agent Permanent de l'État jusqu'à fin septembre 1996 » ; qu'il défère ladite loi devant la Cour pour inconstitutionnalité « afin que justice soit rétablie » ;

Considérant que la demande du requérant tend en réalité à faire déclarer que la loi déférée lui est applicable ; qu'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge du contrôle de constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2..- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pothin SELOVE et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept avril deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Madame

Le Rapporteur,

Lucien SEBO

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU